

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Information des cautions (non). Paiement par le débiteur principal intervenu antérieurement au 25 juin 1999. Imputation de ces paiements en priorité sur le capital (non). Caractère interprétatif de l'article 114 de la loi 99-532 du 25 juin 1999 modifiant l'article 48 de la loi 84-148 du 1^{er} mars 1984 (non)

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 11 septembre 2001.

Confirmation du tribunal de grande instance de Meaux du 7 septembre 1999.

Aff. SARL Viennoiserie Milcamps, M. Di Pietro c/BNP Paribas.

La 15^e chambre de la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'application dans le temps de l'article 114 de la loi 99-532 du 25 juin 1999 relatif à l'information annuelle des cautions et aux sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation. Elle a rejeté tout caractère interprétatif de ce texte par des motifs très clairs. La cour a en effet jugé que le dernier paiement provenant du débiteur principal avait été effectué le 26 février 1999 soit avant la modification intervenue le 25 juin 1999 de l'article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984 ; que l'imputation des paiements en priorité sur le capital et non sur les intérêts étant une dérogation à la règle de droit commun de l'article 1254 du code civil, les paiements intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1999 se sont, en l'absence de dispositions rétroactives expresses de la loi, imputés selon le droit commun.

Cette motivation qui se démarque de la position prise par la majorité des juridictions du fond est parfaitement fondée et ne peut qu'être approuvée.